

DP

DOMAINE PUBLIC

Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse

Indépendant, différent, réformiste depuis 1963

En continu, avec liens et commentaires, sur domainepublic.ch

DP2206

DANS CE NUMÉRO

Edition du
28 mai 2018

Juges étrangers: quand la volonté de chauffer la salle tient lieu de réflexion

(Jean-Daniel Delley)

L'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers

Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite (Jacques Guyaz)

Votation du 10 juin: pourquoi la loi mérite d'être soutenue

Manger suisse: comment définir un produit «suisse»? (Michel Rey)

Entre attentes des consommateurs et contraintes économiques: des conflits d'intérêts sans fin

Justice pénale: quand l'expert intervient (Danielle Axelroud Buchmann)

Jean Fonjallaz, Jacques Gasser, «Le juge et le psychiatre, une tension nécessaire», Ed. Médecine & Hygiène, Chêne-Bourg, et Stämpfli, Berne, 2017, 237 pages

Expresso

Les brèves de DP, publiées sur le site dans le Kiosque

Convocation des actionnaires (rectificatif) (Rédaction)

Assemblée générale ordinaire de la SA des éditions Domaine Public

Juges étrangers: quand la volonté de chauffer la salle tient lieu de réflexion

L'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers

Jean-Daniel Delley - 20 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33223>

Après le Conseil des Etats qui l'a rejetée sans contre-projet, c'est au tour du Conseil national de se pencher sur l'initiative populaire de l'UDC [«Le droit suisse au lieu de juges étrangers»](#). L'occasion d'une piqûre de rappel pour un rejet sans appel.

Avant tout choisir un bon titre. Percutant, opposant clairement le nous et les autres, avec si possible une connotation patriotique relevant de l'histoire rêvée du pays. L'initiative populaire *«Le droit suisse au lieu de juges étrangers»* réunit tous ces critères. Et son sous-titre - *«Pour l'autodétermination»* - confirme le message clairement souverainiste.

La référence aux juges étrangers renvoie bien entendu au Pacte fédéral de 1291 et à nos ancêtres les Waldstaetten refusant l'autorité des baillis envoyés par les Habsbourg. En 2007 déjà [Christoph Blocher](#), alors ministre de la justice, n'hésitait pas à comparer cette résistance à celle que nous devons manifester aujourd'hui à l'égard du droit international. Une comparaison manifestement incongrue puisque les communautés de la Suisse primitive cherchaient à se débarrasser de la tutelle de représentants de l'empereur.

Point de tutelle par contre dans le cadre du droit international: si nous nous y conformons, c'est parce que nous avons adhéré à des traités, conventions et autres accords, en toute souveraineté et selon des procédures démocratiques. Des accords que nous pouvons d'ailleurs dénoncer, si nous le souhaitons et en en assumant les conséquences.

Si le réseau des règles de droit international se densifie, c'est tout simplement parce que de nombreux problèmes ignorent les frontières et exigent actions et règles communes: échanges commerciaux, migration, climat entre autres. La célébration de l'autodétermination ne suffit pas à estomper la réalité de la codétermination qui caractérise les relations internationales.

Faut-il rappeler par ailleurs qu'un Etat n'existe que par la reconnaissance que lui accordent ses pairs? Sur le plan international, la Suisse est née en 1648 lorsque les puissances européennes ont reconnu sa souveraineté. De même, c'est à Vienne en 1815 que le statut de neutralité lui a été accordé. Donc non par autodétermination, mais par la volonté des grands Etats que cela arrangeait.

Quant au [texte](#) de l'initiative

lui-même, il se complaît dans un flou qui n'a rien d'artistique et fourmille d'incohérences que les juristes n'ont pas manqué d'[inventorier](#). Si l'exercice stimule femmes et hommes de loi, il ne peut que rebuter les profanes.

Ne retenons ici qu'une incohérence, mais elle est de taille. L'initiative proclame fièrement que le droit suisse doit primer sur le droit étranger, oubliant qu'en réalité le droit international n'a rien d'étranger puisque la Suisse en est coproductrice. Mais qui va contrôler cette primauté? Qu'il s'agisse de ratifier un nouvel accord international ou de concrétiser une initiative acceptée par le peuple, il revient au Parlement de dire la conformité de ces textes avec la Constitution.

Le Parlement interprète en faisant une pesée d'intérêts. On a pu observer ce délicat exercice à propos de la loi d'application de [l'initiative populaire](#) sur l'immigration dite de masse. Le législateur a renoncé à fixer des contingents d'immigrants en provenance de l'Union européenne, comme l'exigeait l'initiative. En effet, Bruxelles n'est pas entré en matière sur un affaiblissement du principe de la libre circulation des personnes. Dès lors le Parlement a adopté une

réglementation du marché du travail plus souple et jugée compatible avec l'accord de libre circulation par l'Union européenne. Il s'est ainsi conformé à [l'article 190](#) de la Constitution qui exige des autorités qu'elles appliquent les lois aussi bien que le droit international même s'ils sont contraires à la Constitution. L'initiative pour la primauté du droit suisse n'y changera rien.

Dans la plupart des régimes

démocratiques, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la conformité des lois et des traités internationaux à la Constitution. La Suisse fait exception, convaincue qu'aucune autorité n'est légitimée à s'interposer entre le peuple et sa Constitution. L'UDC compte parmi les adversaires les plus résolus d'un contrôle judiciaire de constitutionnalité ([DP 2059](#)). Elle renonce par là même à un

contrôle indépendant de la primauté du droit suisse. En fait l'UDC n'aime pas les juges, suisses comme étrangers.

Mais qu'importe! L'étiquette compte plus que le contenu du flacon. Et ce n'est pas la première fois que l'UDC dépose une initiative mal formulée et dont les tenants et aboutissants n'ont guère fait l'objet d'une réflexion approfondie. L'essentiel ne consiste-t-il pas à chauffer la salle?

Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite

Votation du 10 juin: pourquoi la loi mérite d'être soutenue

Jacques Guyaz - 17 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33218>

La votation du 10 juin à propos de la [loi fédérale sur les jeux d'argent](#) provoque de multiples débats. Peut-on protéger le joueur contre lui-même et limiter les addictions? Peut-on bloquer l'accès aux jeux d'argent non autorisés en Suisse?

Depuis 250 ans les loteries et les jeux sont utilisés dans un cadre national pour financer des tâches publiques. Ouvrir les jeux à des entreprises basées hors de Suisse revient à laisser s'évaporer hors des frontières une partie des sommes dépensées par les joueurs qui pourraient se trouver récupérées par des réseaux [mafieux](#). La [conférence spécialisée](#) des membres des gouvernements cantonaux a bien compris l'importance de

cette loi. Les mesures restrictives prises dans des pays comme la France et le Danemark fonctionnent plutôt bien et aucun [marché noir](#) ne s'y est développé, contrairement à ce que redoutent les opposants.

Les débats sur les jeux de hasard ne sont pas nouveaux. Dans [l'Antiquité](#), la République romaine les interdit et au Moyen-Age le jeu de dés est considéré par l'église comme un péché mortel.

La légende veut que Casanova soit [l'inventeur de la loterie](#). Ce n'est pas vraiment le cas, mais le célèbre séducteur vénitien reprend à grande échelle ce qui existait déjà dans quelques villes italiennes, s'approprie les idées de deux frères de

Livourne pour convaincre le roi de France alors en grandes difficultés financières de créer une loterie afin de financer la construction de l'école militaire en manque de capitaux. Le décret correspondant fut signé le 15 octobre 1757.

Aujourd'hui on dirait de Casanova qu'il était certainement un communicateur de génie et cette histoire résume toute l'ambiguïté des jeux d'argent: l'Etat royal reçoit de l'argent de manière tout à fait légale par un dispositif développé par un homme, Giacomo Casanova, à la moralité assez approximative. Notons que la Loterie royale créée à Paris par le Vénitien devint la Loterie nationale à la Révolution et s'appelle aujourd'hui la

Française des jeux, institution bien connue de tous les joueurs. Si la vie de Casanova en séducteur et violeur compulsif est universellement connue, son rôle dans le développement des jeux d'argent est moins célèbre, mais certainement de beaucoup plus grande portée.

Manque de critères objectifs...

Les débats autour de la loi sur les jeux d'argent ne sont donc absolument pas nouveaux - mais bien aussi anciens que les jeux eux-mêmes. Dans la loi, 14 articles sur 146 (art. 71 à 84) sont consacrés à la protection des joueurs. Chacun d'entre eux pourrait faire l'objet d'un débat.

Prenons simplement l'article 73 qui traite des «mesures de protection liées au jeu». Il est question de «l'appréciation du danger potentiel» et de l'autorisation d'un jeu qui ne peut être accordée que si les «mesures de protection sont suffisantes». On pressent les débats infinis que peuvent susciter des termes comme

«appréciation» ou «suffisantes» lorsqu'un nouveau jeu d'argent sera proposé au public.

A moins d'interdire simplement les jeux d'argent, ce qui revient à les renvoyer à la clandestinité, il s'avère impossible de définir des critères objectifs. Tout est dans la nuance, autant dire peu compatible avec le mécanisme de décision binaire d'une votation populaire.

... et risques de blocage

L'autre grand débat porte sur le blocage de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisés en Suisse. Là, le ricanement des opposants s'entend de loin. Il est sans doute impossible d'empêcher un amateur de jeux d'accéder à un site étranger s'il le souhaite vraiment. Mais une loi est aussi faite pour être lue. Le terme «interdiction» ne figure nulle part ni d'ailleurs le mot «joueur». Il est juste question de «l'utilisateur» que l'on doit informer, et encore si «cela est techniquement possible» (art. 89, al. 2).

Blocage: tel est le mot-clé de la loi, qui vise les fournisseurs d'accès, seuls concernés par ce chapitre. Faut-il en déduire que le législateur s'est livré à un exercice inutile? Certainement pas. Le fait qu'une barrière reste facile à franchir aujourd'hui n'exclut pas qu'elle joue d'abord un rôle symbolique ni qu'elle sera beaucoup plus difficile à escalader demain. Et il faudra tout de même des connaissances informatiques un peu supérieures à la moyenne pour contourner le blocage et accéder aux sites de jeux étrangers, pour ne rien dire d'un coût psychologique non négligeable.

La Suisse n'est pas peuplée exclusivement de cyniques peu soucieux du respect de la loi. Dans un domaine complexe où les interrogations apparaissent plus nombreuses que les certitudes, cette loi offre au moins un cadre de travail solide et prévient un désordre généralisé. Le peuple suisse se doit de l'accepter, comme le lui recommandent tant le Conseil fédéral que les deux Chambres du Parlement.

Manger suisse: comment définir un produit «suisse»?

Entre attentes des consommateurs et contraintes économiques: des conflits d'intérêts sans fin

Michel Rey - 16 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33204>

Le citoyen-consommateur suisse souhaite «manger suisse». Consommateur, il se

montre attentif à la qualité des produits alimentaires et même prêt à les payer plus chers s'ils

sont d'origine régionale. Citoyen, il veut obtenir des garanties de cette qualité,

notamment par des labels crédibles.

Au 1er janvier 2017 sont entrées en vigueur deux lois fédérales révisées concernant les appellations et désignations contrôlées: sur la [protection des marques](#) et des indications de provenance d'une part et, d'autre part, sur la [protection des armoiries](#) de la Suisse et des autres signes publics.

Élégamment désignées par l'anglicisme *Swissness*, ces deux lois définissent les conditions auxquelles une indication de provenance peut être utilisée pour des produits ou des services, qu'ils soient destinés à l'exportation ou à la consommation intérieure. Elles règlent l'utilisation du drapeau suisse afin d'encadrer les pratiques et de sauvegarder la valeur ajoutée qu'elle représente.

Des débats politiques très conflictuels

Un ouvrage récent de la collection *Savoir suisse*, [Manger suisse: qui décide?](#), décrit le long et conflictuel processus décisionnel qui a conduit, en 2013, à l'approbation de cette législation *Swissness* puis à sa mise en œuvre. Une saga marquée par des discussions animées, un *lobbying* intense, des alliances surprenantes et des rebondissements. On y découvre des dizaines de séances de commissions et de sous-commissions, des votes très serrés. Avec des menaces d'initiatives et des tentatives de torpiller le projet. Un vrai récit

à suspense qui évoque immanquablement [Mais im Bundeshuus](#), le documentaire de Jean-Stéphane Bron sur la genèse de la législation suisse sur le génie génétique!

La législation révisée prévoit que les produits peuvent afficher le pavillon suisse pour autant que 80% du volume des matières soit d'origine indigène et que 60% du prix de revient aient été réalisés en Suisse. Ils font l'objet d'un régime d'exception complexe négocié dans le cadre de six ordonnances départementales d'application, détaillant notamment les dérogations envisagées pour le calcul *Swissness*.

L'ouvrage privilégie les débats concernant les produits alimentaires. Dans la filière agroalimentaire, il faut distinguer trois acteurs: les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Tous ont intérêt à pouvoir utiliser les *Swiss made* pour leurs produits, mais pour des raisons très diverses.

Les producteurs souhaitent le régime le plus strict possible, pour mieux défendre leur production face aux importations. Le label «suisse» permet d'obtenir un prix plus élevé, car il peut être associé au «*bio*» ou à une garantie de «*proximité régionale*».

Inversement, les transformateurs cherchent à limiter les contraintes pour garantir une liberté d'action. Ils produisent ensemble quatre fois plus de produits non suisses que suisses. Par contre

Nestlé Suisse propose 570 produits au bénéfice du *Swissness* sur les 650 qu'elle fabrique.

Les distributeurs, enfin, développent volontiers des lignes de produits particulières pour répondre aux demandes du marché. Ils veulent à la fois satisfaire une clientèle «*bio*» intéressée par des produits locaux, mais aussi une clientèle plus attentive à des prix bas pour des biens importés.

Le rôle des associations de consommateurs

Autant dire que les garanties à offrir aux consommateurs n'ont pas été au cœur de ces négociations. En effet, l'enjeu a surtout consisté à «*répartir concrètement la plus-value liée au Swissness entre les différents acteurs de la chaîne de production, au détriment de la transparence vis-à-vis du consommateur final*».

Est-ce à dire que les consommateurs et leurs associations ont été aux abonnés absents? Non, car elles se sont montrées actives lors des débats préparatoires et des discussions aux Chambres fédérales. Elles ont fait valoir leur point de vue et ont régulièrement pris position sur les avant-projets. Elles ont tenté des alliances avec les représentants agricoles, avec un succès inégal.

Tout naturellement, l'engagement des associations s'est fait plus discret lors de l'élaboration des ordonnances d'application. A ce stade en

effet, l'administration mène les négociations en vue de définir les exceptions autorisées par la loi. L'ouvrage fourmille d'exemples montrant la complexité et la conflictualité des enjeux qui se négocient autour de ces ordonnances.

Peut-on vendre une mayonnaise suisse fabriquée avec des œufs importés ([DP 2155](#))? Est-il possible d'aromatiser aux framboises étrangères un yogourt de la région? Faire mousser la croix blanche sur une bière dont le seul ingrédient helvétique est l'eau? Peut-on qualifier le café de «suisse» alors que la totalité de la matière première vient de l'étranger? Ces questions étaient au cœur des négociations pour bénéficier ou non de la législation Swissness.

Les réponses apportées sont-elles satisfaisantes pour les consommateurs? Ou bien seraient-ils les dindons de la farce? Au moment de l'approbation des lois, selon leurs associations citées dans l'ouvrage, «on hésite à voir le verre à moitié vide ou à moitié plein». Elles jugent le taux général de 80% de matières premières du pays comme un bon compromis, conforme aux attentes des consommateurs et susceptible de mettre davantage de «suisse» dans les

assiettes. La législation sort renforcée et répond aux objectifs de protection contre les abus et la tromperie.

Quelques années plus tard, les motifs d'insatisfaction sont plus nombreux. D'abord au sujet du manque de lisibilité de la composition des produits. Pour les associations de consommateurs, les luttes d'influence entre l'industrie alimentaire et le secteur agricole ont, au final, produit «une réglementation peu compréhensible pour les consommateurs» selon la Fédération romande des consommateurs.

Autre motif d'insatisfaction des consommateurs: la loi ne règle pas la question du contrôle. La responsabilité en est laissée aux autorités cantonales en charge du contrôle des denrées alimentaires, c'est-à-dire aux chimistes cantonaux. Solution inquiétante quand on sait que la plupart des cantons ont émis des réserves sur la solution prévue par la législation Swissness et peineront donc peut-être à l'appliquer.

Renforcer le poids des associations de consommateurs

L'ouvrage préconise un rôle accru des associations de

consommateurs ([DP 2205](#)).

D'abord en étendant les moyens d'action juridiques des citoyens-consommateurs, via l'octroi à leurs associations d'un droit général de recours contre toutes les décisions qui touchent à la consommation, telles les décisions liées à la commercialisation d'un produit. A l'exemple des droits de recours dans le domaine de l'environnement.

Autre piste: autoriser les *class actions*, ces actions collectives en justice menées au nom d'un groupe de personnes qui se déclarent lésées par une entreprise ou par une administration publique.

Enfin, on pourrait impliquer les organisations de citoyens-consommateurs dans l'exécution de tâches publiques, en leur confiant celles liées au contrôle des produits alimentaires (en appui aux chimistes cantonaux). La loi fédérale sur l'information des consommateurs ([LIC](#)) permet déjà un tel financement en échange des informations indépendantes (tests comparatifs notamment) fournies aux consommateurs. Le même type de soutien est accordé à l'Union suisse des paysans pour l'élaboration des comptes économiques de l'agriculture.

Justice pénale: quand l'expert intervient

Jean Fonjallaz, Jacques Gasser, «Le juge et le psychiatre, une tension nécessaire», Ed. Médecine & Hygiène, Chêne-Bourg, et Stämpfli, Berne, 2017, 237 pages

Danielle Axelroud Buchmann - 25 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33231>

Le titre ouvre l'imaginaire: allons-nous explorer l'âme du juge sur le divan du psychiatre, ses doutes, son humanité? Non. Cette image quelque peu romantique du juge n'est pas l'objet de [cet ouvrage](#).

Très vite, on met les points sur les i: depuis le 19e siècle, les Etats européens ont soumis la justice pénale à diverses normes, dont le principe de la légalité, qui obligent les juges à se référer aux lois édictées par la collectivité plutôt qu'à la loi divine, à leur bon sens ou à leur intuition, et à renoncer à exercer leur pouvoir personnel.

Le livre ne traite pas de la justice en général, mais du fonctionnement d'une procédure pénale. Dans ce cadre, il explique en détail la manière dont une telle procédure est conduite en Suisse. Il en présente les divers acteurs et décrit le (ou les) rôle(s) qui leur incombe(nt). Un ouvrage didactique qui s'adresse à toutes les personnes qui ont affaire, de loin ou de près, de manière professionnelle ou personnelle, à la justice pénale. Le texte est clair et facilement compréhensible, même pour des non-juristes.

Les interactions entre le juge et le psychiatre forment évidemment le cœur de l'ouvrage. Le psychiatre est

souvent appelé pour déterminer s'il y a lieu de tenir compte d'une diminution de responsabilité. Il peut être amené à évaluer la dangerosité d'un prévenu, ou l'opportunité de prononcer une mesure thérapeutique ou d'internement.

En effet, le Code pénal prévoit deux types de sanctions: les peines d'une part, et les mesures d'autre part. Les peines (amendes, emprisonnement) punissent un coupable pour l'acte qu'il a commis. Quant aux mesures, elles sont de deux types et n'ont aucun caractère punitif: les mesures thérapeutiques visent à soigner le coupable, alors que l'internement veut protéger la société de sa dangerosité.

Peines et mesures sont fixées indépendamment les unes des autres. Ainsi l'[internement](#), l'une des mesures qui font obligatoirement intervenir un psychiatre, dure souvent plus longtemps que la peine à laquelle le coupable a été condamné pour ses actes.

Décréter une peine de manière objective n'est peut-être pas si difficile que cela: si quelqu'un a commis un [homicide par négligence](#), la peine est de trois ans de prison au maximum; un [vol simple](#) est sanctionné par cinq ans de prison au

maximum. Le Code pénal contient un catalogue des crimes et des délits, des peines maximales encourues, ainsi que des circonstances atténuantes ou aggravantes contribuant à moduler la peine.

Ordonner un internement est une autre affaire. Une telle décision intervient lorsque le coupable a besoin d'un suivi thérapeutique, ou quand sa dangerosité implique que la société se protège de ses actes potentiels. Trancher demande de se projeter dans l'avenir.

Autre approche

Le livre écrit à quatre mains par Jean Fonjallaz et Jacques Gasser constitue une mine de renseignements utiles. Mais le doute subsiste. L'image de la justice, telle que développée dans cet ouvrage, laisse songeur. La justice en général et la justice pénale en particulier sont-elles réellement si objectives que les auteurs l'exposent? Le juge, notamment celui qui traite les affaires pénales, n'est-il soumis à aucune pression? N'a-t-il vraiment aucun espace d'appréciation lorsqu'il tranche? Lorsqu'il ordonne une mesure d'internement? Ce livre consacre à peine une page à ces enjeux importants. Brièveté regrettable.

[L'interview](#) de Marianne Heer

par Carlos Hanimann parue le 7 mars dernier sur *Republik* montre une tout autre image. Dans cet entretien, une juge «s'exprime sur le sens et le non-sens des mesures d'internement, elle expose la vaine nostalgie d'une sécurité absolue et révèle les craintes qui l'habitent». Parler de craintes est sans doute trop fort. En effet, comment un juge pourrait-il exercer son métier s'il a peur de se tromper? Parfois, un juge est d'avis que le prévenu devrait être interné ou, au contraire, que de simples mesures thérapeutiques ambulatoires seraient plus adéquates qu'un internement - mais son avis est minoritaire. Il faut vivre avec une décision qui n'est pas la sienne, et c'est souvent bien des années après que se révèle quelle décision aurait dû être prise.

Questions cornéliennes

Un récent [arrêt](#) du Tribunal fédéral ([cons. 8ss, en particulier 8.4](#)) illustre bien la difficulté de cette matière. Les deux psychiatres appelés dans cette affaire ([art. 56 al. 4bis CP](#)) considéraient l'un et l'autre un traitement

thérapeutique comme impossible et tenaient l'expertisé pour extrêmement dangereux. Néanmoins, l'un des experts soulignait l'impossibilité pour la psychiatrie forensique de poser un pronostic valable et scientifiquement fondé quant à l'inaccessibilité à vie à un traitement thérapeutique ou quant à la dangerosité à vie de l'expertisé. Sa conclusion: le législateur pose à la psychiatrie forensique, par le biais de l'[article 64, alinéa 1bis](#) du Code pénal une question à laquelle cette science n'est pas en mesure de répondre.

Le Tribunal cantonal avait néanmoins décrété l'internement à vie, considérant que les deux experts étaient unanimes, le deuxième expert n'ayant exprimé que des considérations générales fondées sur la littérature. Or il s'agissait bel et bien de son avis qualifié. En l'espèce, il n'existe pas d'avis clairs, indiscutables et convergents émis par deux experts quant à une incurabilité à vie. Faute d'avis convergents, il ne saurait être retenu comme établie une impossibilité de traitement à vie.

On le voit, il y a de nombreux thèmes dont les auteurs auraient pu s'emparer pour montrer les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de rendre des décisions qui interviennent lourdement dans la vie des personnes, même s'il s'avère qu'elles ont commis un crime qui mérite punition. L'expert communique dans sa langue, il s'exprime de manière nuancée dans une matière complexe et subtile. Le juge doit trancher, l'opinion publique pèse lourd: la nuance est ignorée, sans doute pour satisfaire le désir de sécurité de l'opinion publique. Alors qu'un internement simple (art. 64 al. 1 CP) peut également durer à vie, si les conditions de libération (art. 64a CP), examinées tous les 2 à 5 ans, ne sont pas réunies.

Qu'est-ce que le juge entend? Qu'est-ce qu'il n'entend pas? Comment fait-il face à ses doutes? Comment vit-il ses décisions lorsqu'elles s'avèrent inadéquates, des années plus tard? Des questions passionnantes sur lesquelles on aurait bien voulu entendre les experts.

Expresso

Les brèves de DP, publiées sur le site dans le Kiosque

Novartis et l'avocat de Trump

Le CEO de Novartis, Vasant Narasimhan, l'a admis. Le mandat de 1,2 million de dollars donné à Michael Cohen, l'avocat personnel de Donald Trump, était une «*erreur*». Il n'a pas éclairé le géant

bâlois sur les intentions de Donald Trump en matière de politique de santé.

Un jour plus tard, la Maison Blanche a confirmé l'interdiction faite à Medicare, la plus grande assurance-maladie des Etats-Unis, de négocier des baisses de prix pour les médicaments avec les entreprises pharmaceutiques. Novartis pourra donc rapidement éponger les frais de ce contrat malvenu. | *Jean-Daniel Delley - 15.05.2018*

Convocation des actionnaires (rectificatif)

Assemblée générale ordinaire de la SA des éditions Domaine Public

Rédaction - 16 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33211>

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SA des éditions Domaine Public sont invités à l'assemblée générale ordinaire de la société **lundi 4 juin 2018 à 18h30^(*)** au restaurant La Bruschetta, avenue de la Gare 20, à Lausanne.

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance et acceptation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2017
3. Rapport de gestion 2017: conseil d'administration et comité de rédaction
4. Rapport du réviseur, approbation des comptes et du bilan, attribution du solde de l'exercice, décharge aux administrateurs
5. Election du conseil d'administration
6. Perspectives d'avenir
7. Divers

(*) Et non lundi 23 juin, comme annoncé par erreur dans une première invitation adressée aux actionnaires par La Poste, rectifiée depuis.

Ce magazine est publié par [Domaine Public](#), Lausanne (Suisse). Il est aussi disponible en édition eBook pour Kindle (ou autres liseuses) et applications pour tablette, smartphone ou ordinateur.

La reproduction de chaque article est non seulement autorisée, mais encouragée pour autant que soient respectées les conditions de notre [licence CC](#): publication intégrale et lien cliquable vers la source ou indication complète de l'URL de l'article.

Abonnez-vous gratuitement sur domainepublic.ch pour recevoir l'édition PDF de DP à chaque parution. Faites connaître DP - le magazine PDF à imprimer, l'eBook et le site - autour de vous! Vous pouvez aussi soutenir DP par un [don](#).

Index des liens

Juges étrangers: quand la volonté de chauffer la salle tient lieu de réflexion

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis460.html>

https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/reden---interviews/reden/archiv/reden_christoph_blocher/2007/2007-07-31_kurzfassung.html

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis460t.html>

<http://clubhelvetique.ch/wp-content/uploads/2016/11/Autodetermination.pdf>

<https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis413t.html>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html#a190>

<https://www.domainepublic.ch/articles/26865>

Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/geldspielgesetz.html>

<https://www.infosperber.ch/Artikel/Gesellschaft/Gibraltar-Online-Casinos>

<https://www.fdkl.ch/accueil.html>

<https://www.nzz.ch/meinung/contra-geldspielgesetz-ein-gigantischer-schwarzmarkt-ld.1383788>

http://www.academia.edu/8964366/Linterdiction_des_jeux_de_Hazard_de_lAntiquite%20au_XIIIe_siecle

<http://expositions.bnf.fr/casanova/arret/04.htm>

Manger suisse: comment définir un produit «suisse»?

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920213/index.html>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091656/index.html>

<http://www.ppur.org/produit/892/9782889152513/Manger%20suisse%20>

http://www.swissfilms.ch/fr/film_search/filmdetails/-/id_film/723757811

<https://www.domainepublic.ch/articles/31066>

<https://www.domainepublic.ch/articles/33185>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900243/index.html>

Justice pénale: quand l'expert intervient

<https://www.staempfliverlag.com/detail/ISBN-9783727204821>

<https://www.republik.ch/2018/03/28/wie-lang-ist-lebenslang>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a117>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a139>

<https://www.republik.ch/2018/03/07/die-zweifel-einer-richterin>

https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/6B_35_2017_yyyy_mm_dd_T_f_13_16_43.pdf

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=6B_35%2F2017&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F26-02-2018-6B_35-2017&number_of_ranks=1

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a56>

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a64>

Espresso

Convocation des actionnaires (rectificatif)